

COMMISSION chargée de l'examen: 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation d'une Convention signée entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (N° 44, session 1882); 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation d'une Convention signée, à Paris, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (N° 45, session 1882.) — Nommée le 28 février 1882.

MM.

- 1° BUREAU : DONNOT.
2° — BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
3° — JOUIN.
4° — GUIFFREY.
5° — HÉBRARD.
6° — COMTE DE SAINT-VALLIER.
7° — CORBON.
8° — FOURNIER (CASIMIR).
9° — BOZÉRIAN.



A

Communication à la convention entre la
France et le Salvador et le Belgique

Jeudi le 2 Mars.

Présents M. Barthélemy St-Hilaire,
Présent M. Barthélemy St-Hilaire, Donné
Yvon Guiffey, Hebrard, St-Vallier, Cambes
Foucault (Carnot) Bojercan.

M. St-Vallier dit qu'il a été accepté et
qu'il est en attendant de connaître les nouvelles.

mais il préférerait une détermination entre la France
de fabriquer et les propriétés industrielles.

Il fait en outre l'observation suivante sur l'art 13.

de la convention avec le Salvador. Le premier n'est
pas spécifié d'une manière aussi formelle. Le
tribunal peut le trouver dans une

très grande difficulté si la proposition française était
modifiée. mais c'est un point sur lequel il ne
voudrait pas donner l'opinion de son avis qui
concernerait la loi que peut donner le Sénat. mais il peut
être utile d'en avoir une copie diplomatique.

M. Cambes fait l'écho de plainte de la commission
qui ne trouve pas assez protégée.

M. Foucault dit que le Sénat ne donne que
l'acte si voté le plus tôt possible.

M. Bojercan fait remarquer qu'il lui a été
notifié en Belgique au sujet de la convention de
la loi la plus favorable, et dit qu'il va en avoir
un acte qui la question belge sera soit lui à la
question industrielle.

M. St-Vallier voudrait qu'il soit établi

L'autonomie de deux questions d'une manière distincte.

M. Boyer a regretté que les mots en latin introduits pour ces mots représentations et qui développent le droit de censure d'une manière regrettable, aient été autrefois proposés comme une catégorie d'ouvrages n'ayant pas de relation d'origine de ces ^{travaux} dans le domaine public, ont été produits sur des ouvrages accompagnés de chevrons de bois. Il faut savoir à les faire passer le droit de censure sur ces ouvrages de revendication en faveur de censure. M. Hebraud pense que représentations doit s'appliquer aux ouvrages de romans et créations doit s'appliquer de ouvrages nouveaux, c'est-à-dire qui sont en contradiction avec la loi.

Le président

Le secrétaire

B. S. Hilars

G. Guerry

Séance du 11 Mars

Président de M. Brault et M. Hilars - M. Boyer a fait part de la commission et l'a vu de la commission

La commission de la loi doit persister à venir à l'avenir

Le président

Le secrétaire

B. S. Hilars

G. Guerry

Seance du 4 mai 1882

Présence de M. Barthelmy St-Hilaire

M. Boyerow rapporteur de nos bulletins
de nos rapports

Le rapport est adopté à l'unanimité

Le Président

B. St-Hilaire

Le Secrétaire

G. Quimper